

Arrêt

n° 74 396 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x et, respectivement son fils et sa belle-fille,

2. x
3. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2011 par x, x et x, de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour, annexe 26 QUATER et donnant ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 27.09.2009 et notifiée le même jour à la partie requérante à l'intermédiaire de l'O.E.* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif concernant la seule première requérante.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

1.1. Les requérants sollicitent la suspension et l'annulation de trois actes distincts, à savoir les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexes 26*quater*) prises le 27 septembre 2011 à l'encontre de chacun des trois requérants

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la

contestation simultanée de plusieurs actes distincts. En termes de requête, les requérants font valoir que les décisions contiennent une motivation identique et que les trois requérants sont membres de la même famille en telle sorte que ces décisions attaquées seraient connexes.

2.3. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.4. En l'espèce, les trois décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile sont prises à l'égard de trois destinataires différents et ne contiennent pas une motivation identique. Ainsi, la décision attaquée par la première requérante est la seule à contenir une motivation sur des problèmes médicaux.

Dès lors, il y a lieu de conclure, au vu des circonstances spécifiques de la cause, que cette première décision attaquée concerne la seule première requérante et a été délivrée en raison des éléments particuliers que la requérante a fait valoir dans le cadre de la procédure destinée à déterminer l'Etat responsable du traitement de sa demande d'asile. Il en résulte que les trois actes présentement attaqués doivent être traités de façon autonome. En conséquence, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, à savoir la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise à l'encontre de la première requérante le 27 septembre 2011.

2. Rétroactes.

2.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 26 août 2011. Le jour même, elle a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

2.2. Saisies d'une demande de reprise en charge des requérants sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II), les autorités polonaises ont accepté celle-ci le 15 septembre 2011.

2.3. Le 27 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

La décision est motivée ainsi qu'il suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 15/09/2011;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Pologne;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré avoir choisi la Belgique car c'est le pays le plus sécurisant;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-

ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressée a invoqué des problèmes médicaux mais que rien n'indique dans son dossier que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée a déclaré que les soins médicaux ne sont pas fiables en Pologne;

Considérant que cet argument ne peut être pris en considération car la Pologne est également un pays qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que la Pologne a également donné son accord pour la reprise en charge du fils (Mr Khetsuriani Utcha), de la belle-fille (Mme Osichvili Eka) et des deux petits-enfants (Khetsuriani Mariami et Khetsuriani Giorgiy) de l'intéressée.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume.

Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes polonaises ».

3. Exposé du moyen unique.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 51/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir. Pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur : le 23 mars 1976, de l'article 3 de la Convention des droits de l'Enfant ; Pris de la violation de l'article 16.1.e de la directive – Règlement 343/2003 UE Pris de la violation de l'article 3.2 et 3.4. de la directive- Règlement 343/2003 UE. Pris de la violation de l'article 3.2 ET 15 de la directive – Règlement 343/2003 UE. Pris du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement les éléments portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition ».*

3.2. En ce qui apparaît comme une quatrième branche, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à une affirmation péremptoire selon laquelle la Pologne disposerait du personnel et de l'infrastructure médicale pour prendre en charge ses pathologies. Elle ajoute que l'absence d'introduction d'une demande de séjour fondée sur l'article 9ter n'empêche nullement de faire valoir des arguments médicaux.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement du questionnaire auquel la requérante a été soumise dans le cadre de la demande de prise en charge qu'elle a été expressément interrogée sur son état de santé.

Ainsi, à la question 20 « quel est l'état de santé de l'intéressée ? », elle a répondu « ostéoporose et cancer en rémission ». De même, la question 21 « avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin ? », la requérante a répondu « La Pologne est un pays non sécurisant et les soins médicaux ne sont pas fiables ».

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelés *supra*, éluder l'analyse de ces éléments et se borner à considérer en termes de motif que : « *Considérant que l'intéressée a invoqué des problèmes médicaux mais que rien n'indique dans son dossier que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980; Considérant que l'intéressée a déclaré que les soins médicaux ne sont pas fiables en Pologne; Considérant que cet argument ne peut être pris en considération car la Pologne est également un pays qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent* ». En effet, le contenu du questionnaire démontre qu'il est possible de faire valoir ses problèmes médicaux autrement que par l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où les questions posées à la seule initiative de la partie défenderesse démontrent le souci de cette dernière d'être informée de la situation médicale de la requérante.

Etant donné, d'une part, les réponses fournies par la requérante à ces interrogations et, d'autre part, le risque de traitement inhumain et dégradant pouvant découler de l'éloignement d'une personne malade, la partie défenderesse devait apporter un soin tout particulier à la prise en compte des éléments médicaux allégués par la requérante. A cet égard, elle devait se livrer à un traitement aussi rigoureux que possible de cet aspect de la situation individuelle de la requérante et ne pouvait se limiter à des déclarations péremptoires, lesquelles ne sont pas de nature à démontrer qu'il ait été suffisamment tenu compte de la situation individuelle de la requérante.

Dès lors que la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée, elle n'a pas permis à la requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise.

De plus, les considérations émises dans la note d'observations suivant lesquelles il appartenait à la requérante de donner plus d'informations sur sa situation médicale avant la prise de l'acte attaqué, ne font que confirmer l'absence de motivation de la décision et n'apparaissent que comme une motivation *a posteriori*.

La quatrième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre de la première requérante et lui notifiée le 27 septembre 2011, est annulée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.